

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX
UbD24-47/55/2023

Périgueux, le 15 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARLAT TRAVAUX PUBLICS

LA COTE DU CAMBORD
24200 SARLAT LA CANEDA

Code AIOT : 0005213372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2023 dans l'établissement SARLAT TRAVAUX PUBLICS implanté LA COTE DU CAMBORD 24200 SARLAT LA CANEDA. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 6 mars 2023 s'inscrit dans le cadre du contrôle des niveaux sonores de l'établissement faisant suite à l'arrêté préfectoral du 2 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARLAT TRAVAUX PUBLICS
- LA COTE DU CAMBORD 24200 SARLAT LA CANEDA
- Code AIOT : 0005213372
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sarlat TP, d'un effectif de 15 salariés, exploite Côte de Cambord à Sarlat la Canéda, sous couvert d'un récépissé de déclaration du 19 janvier 2015 des installations de concassage criblage et station de transit relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature.

L'arrêté préfectoral du 2 février 2023 a mis l'exploitant en demeure de régulariser la situation administrative des installations (dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ICPE) et de faire procéder à un contrôle des niveaux sonores.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des niveaux sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.	Observation
2	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.	Observation
3	Mesures de bruit	Arrêté préfectoral du 2/02/2023, article 2.	Observation
4	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 2/02/2023, article 1.	/
5	Propreté des abords	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/02/2023. Elle a permis de suivre les dispositions entreprises par l'exploitant pour satisfaire des obligations.

La panne du crible primaire n'a pas permis d'effectuer le jour de l'inspection l'ensemble des mesures de contrôle des niveaux sonores. L'exploitant est donc invité à compléter les mesurages avec le prestataire. Les résultats commentés des dispositions prises par l'exploitant doivent être transmises dans le délai fixé.

Le dossier de régularisation des activités étendues est en cours d'élaboration par un bureau d'étude. L'exploitant n'en demeure pas moins responsable du respect de la réglementation applicable en matière d'installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Des panneaux au niveau de l'accès principal rappellent l'interdiction de pénétrer. La pose de la barrière d'interdiction d'accès annoncée au précédent contrôle est effective. Des enrochements/merlons et panneaux complètent l'interdiction.
Observations : Il convient de renforcer l'interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de investi de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : La trémie en partie haute a été dotée d'un écran en vue de limiter la propagation des poussières et du bruit, en réponse notamment aux doléances de riverains. La construction du hangar/auvent en limite de site est achevée. Quelques tapis convoyeurs et parties d'installations sont munis de bâches pour contenir les envols de poussières. Une tonne à eau présente sur site et alimentée par stockage souterrain des eaux de toiture, est également utilisée pour aspersion des stocks et pistes.
Observations : Les dispositifs en place permettent de limiter ponctuellement des envols. Néanmoins quelques sources d'émissions notamment au démarrage des installations demeurent, en particulier sur le matériau le plus fin. L'exploitant est invité à présenter sous un mois à l'inspection les sources identifiées de poussières et justifier l'adéquation des moyens mis en œuvre pour limiter les émissions. Ces éléments seront également présentés dans le dossier de régularisation.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2/02/2023, article 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Sarlat TP est mise en demeure de respecter les dispositions du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en faisant réaliser par une personne ou un organisme qualifié : - une mesure du niveau de bruit en limite de propriété des terrains siège de l'exploitation des installations de concassage criblage. - une mesure de l'émergence induite par les installations au droit des zones à émergence réglementée Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les zones à émergences réglementées sont définies par ce même arrêté. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet le bon de commande signé relatif à la prestation du contrôle sonore.- Les mesures sont effectuées dans le délai de 2 mois,- le rapport des mesures est transmis dans un délai de 3 mois.
Constats : L'exploitant a transmis le devis signé le 01/02/2023. La prestation de mesures confiée au bureau d'étude APB a été réalisée en présence de l'inspection le 06/03/2023 (à/c 10h30) en période d'activité de l'ensemble des installations de concassage et criblage du site. Le concasseur primaire était alimenté par une pelle mécanique. Une chargeuse assurait le chargement des camions de transport des granulats. L'activité et le contrôle des niveaux sonores ont été interrompus en début d'après-midi en raison d'une panne sur le crible primaire. 3 mesures du bruit ambiant sur 3 zones à émergence réglementée ont pu être effectuées. Il reste à effectuer la série de mesures du bruit résiduel dans les zones susvisées ainsi que le bruit ambiant sur la zone émergence Est.
Observations : L'exploitant doit faire procéder dans les plus brefs délais en lien avec le prestataire les mesures qui n'ont pu être réalisées. Il transmet le rapport de mesures dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure. Il doit être commenté par l'exploitant des actions correctrices éventuellement nécessaires.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2/02/2023, article 1.
Thème(s) : Situation administrative, Régime des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : La société Sarlat TP, exploitant l'installation de concassage criblage, sise ZAE Madrazès, Côte de Cambord à Sarlat la Canéda, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, soit <ul style="list-style-type: none">- en cessant les activités étendues et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; <p>dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande.</p>
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 01/02/23 un devis signé relatif à l'élaboration d'un dossier de régularisation par un bureau d'étude extérieur. L'exploitant doit participer activement au montage du dossier. Il est également rappelé le délai imparti.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
Thème(s) : Autre, Propreté des abords
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : L'inspection a permis de constater en période d'activité du site avec allée et venue de camions : <ul style="list-style-type: none">- la mise en place d'un dispositif laveur de roues,- le revêtement de la piste d'accès (entrée/sortie) au site.- la propreté de la voie d'accès au site (côte de Cambord).- la présence d'une tonne à eau pour l'arrosage des pistes
Observations : Il convient de délimiter les pistes de circulation et d'associer un plan de circulation fixant notamment les règles de priorité (engins/extérieurs) et sens de circulation.
Type de suites proposées : sans objet
Proposition de suites : Sans objet